



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations
avec les collectivités locales
4^{ème} Bureau**

Annecy, le 2 décembre 2005

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**D.R.I.R.E. Rhône-Alpes
SUBDIVISIONS D'ANNECY**

Arrêté n° 2005 – 2692

Objet : Arrêté portant application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 - Scierie DUCRUET MAURICE ET FILS à SILLINGY

POUR	CGS	S1	S2	S3	S4	S10	OCV	DG
Attrib.								
Info.								
Visa								
Date d'arrivée								08 DEC 2005

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2001 modifiant l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 975-92 en date du 02 juin 1992 autorisant la SARL DUCRUET MAURICE ET FILS à poursuivre au 104, route d'Epagny - Chaumontet, sur la commune de SILLINGY, l'exploitation d'installations de travail et de traitement du bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1292 en date du 09 juin 2005 mettant en demeure la SARL DUCRUET MAURICE ET FILS de réaliser, sous un délai de 3 mois, une étude hydrogéologique conforme aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé ;

Vu le rapport d'étude hydrogéologique daté du 29 juin 2005 réalisé par Monsieur CARFANTAN faisant notamment état de propositions de surveillance des eaux souterraines en raison du contexte hydrogéologique du site ;

Vu le rapport du 6 octobre 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni le 16 novembre 2005 ;

Considérant que la société DUCRUET MAURICE ET FILS a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Considérant que l'étude susvisée fait état, au droit du site exploité par la scierie DUCRUET MAURICE ET FILS, de la présence d'une nappe d'eau souterraine ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, il y a lieu de compléter le suivi de la qualité des eaux souterraines défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02 juin 1992, pour prévenir toute pollution et de protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La SARL DUCRUET MAURICE ET FILS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 104, route d'Epagny – Chaumontet – 74330 SILLINGY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines situées au droit ou à proximité de son site implanté à cette même adresse.

ARTICLE 2

Les articles 3.8 et 3.8.1 à 3.8.5 ci-après se substituent respectivement, à partir de la date de notification du présent arrêté, à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 975-92 du 02 juin 1992.

« 3.8 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

3.8.1 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau comprend un puits et un piézomètre en aval hydraulique du bac de traitement. (Voir plan joint en annexe 1)

3.8.2 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3.8.2.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 de décembre 2000.

Article 3.8.2.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres seront analysés deux fois par an, conformément aux méthodes de référence et aux normes en vigueur. Le prélèvement d'eau sera obligatoirement effectué avant la période d'arrosage des grumes qui débute au mois de mai et finit au mois d'octobre, et le second aura lieu après cette période d'arrosage.

Les paramètres recherchés dans les eaux souterraines seront les substances actives ou les solvants des produits de préservation du bois employés depuis le début de l'exploitation du bac de traitement.

Les substances actives nommées : tubéconazole, propiconazole et cyperméthrine, sont à rechercher dans les eaux souterraines.

A chaque changement de produit de préservation du bois, de substance active ou de solvant, l'exploitant devra informer l'inspecteur des installations classées et présenter la liste mise à jour des paramètres recherchés dans les eaux souterraines. Une première liste sera établie et transmise à l'inspecteur des installations classées un mois après la notification du présent arrêté.

L'inspecteur des installations classées validera la liste des substances actives qui devront être recherchées par analyses dans les eaux souterraines.

Le cas échéant, la surveillance de la qualité des eaux souterraines pourra être renforcée ou allégée.

3.8.3 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation.

Les résultats seront systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et le cas échéant, sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

3.8.4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études, travaux et analyses menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.8.5 - NORMES

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente. »

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SILLINGY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la SARL DUCRUET MAURICE ET FILS.

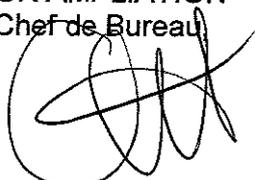
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SILLINGY,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Claire-Anne MARCADE



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Philippe DERUMIGNY

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral N°2005- du
Plan d'implantation des piézomètres
SARL DUCRUET MAURICE ET FILS à SILLINGY

